



LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (*Livre I – Première à huitième partie*), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU la délibération n°2022-114, en date du 09 juillet 2022 portant élection du Maire ;

VU la délibération n°2022-116, en date du 09 juillet 2022 portant élection des adjoints ;

VU, la demande, en date du 05 février 2024, de l'association Sportive Automobile Corsica ;

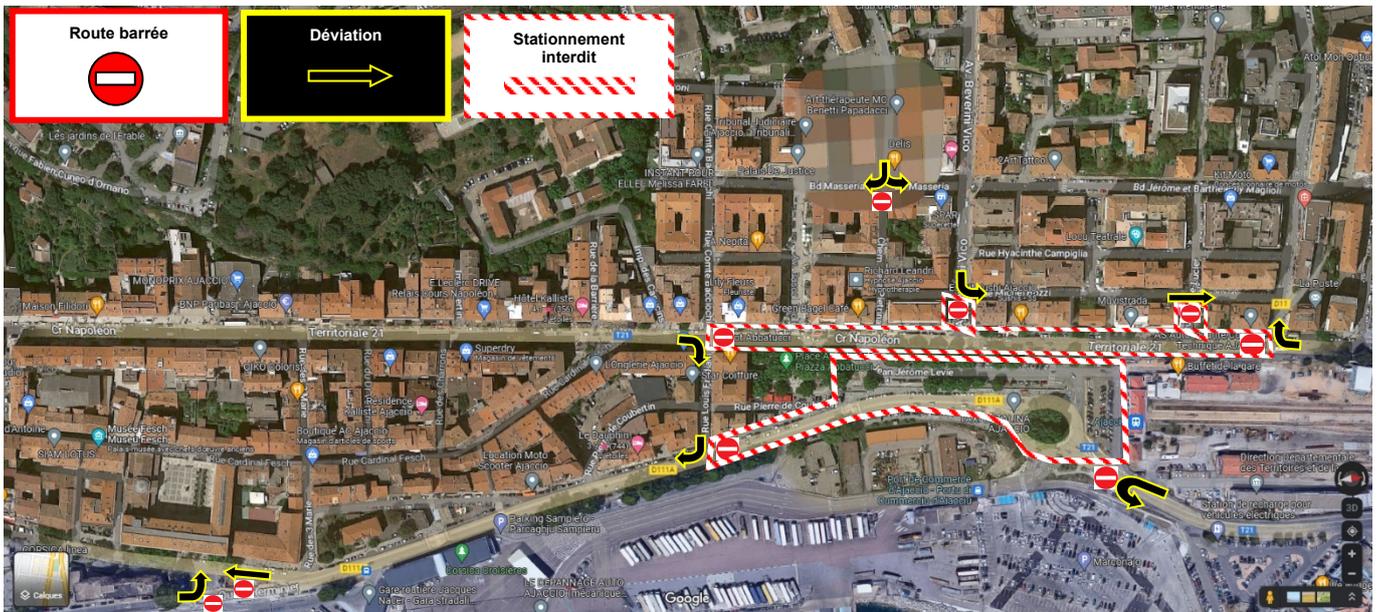
CONSIDERANT qu'à l'occasion de la réalisation du **Rallye du Pays Ajaccien** il est nécessaire de réguler le flux de la circulation, d'interdire la circulation, d'instaurer une déviation, ainsi que d'interdire le stationnement ;

CONSIDERANT que pour réaliser cette compétition automobile, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des intervenant ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du **08 mars 2024** et ce jusqu'à la fin du rallye à l'exception de ceux des intervenants, dans les voies ci-après :



1.1. La circulation est interdite, le 08 mars 2024 à partir de 20h30 et ce jusqu'à la fin du rallye, dans les voies ci-après :

- Boulevard Sampiero (portion comprise entre la rue Frediani et le rond-point de la gare)
- Avenue Jean-Jérôme Lévié
- Parking de la Gare
- Cours Napoléon (portion comprise entre la rue du Comte Bacciochi et l'avenue Colonel Colonna D'Ornano)
- Quai l'Herminier (portion comprise entre la voie reliant le boulevard Roi Jérôme et le Bd Sampiero)
- Voie reliant le boulevard du Roi Jérôme et le Quai l'Herminier
- Avenue Beverini Vico (portion comprise rue Michel Bozzi et le Cours Napoléon)
- Rue Sainte Lucie (portion comprise entre la rue Michel Bozzi et le Cours Napoléon)
- Chemin de la Pietrina (portion comprise entre le boulevard Masseria et le Cours Napoléon)

1.2. Au regard des éléments ci-avant, la déviation de la circulation est organisée de la manière suivante :

- Les véhicules voulant emprunter le boulevard Sampiero sont déviés vers le boulevard du Roi Jérôme
- Les véhicules voulant emprunter la voie reliant le Quai l'Herminier sont déviés vers le boulevard du Roi Jérôme
- Les véhicules voulant emprunter le rond-point de la Gare sont déviés vers le boulevard Charles Bonaparte
- Les véhicules voulant emprunter le Cours Napoléon, direction centre-ville, sont déviés vers l'avenue Colonel Colonna d'Ornano
- Les véhicules voulant emprunter le Cours Napoléon, direction sortie de ville, sont déviés vers la rue Louis Frediani
- Les véhicules voulant emprunter le Cours Napoléon, direction sortie de ville, sont déviés vers la rue Sergent Casalonga



- Les véhicules circulant sur l'avenue Beverini Vico sont déviés vers la rue Michel Bozzi
- Les véhicules voulant emprunter la rue Sainte-Lucie sont déviés vers la rue Michel Bozzi
- Les véhicules circulant sur le chemin de la Pietrina sont déviés vers le boulevard Masseria.

1.3. Le stationnement des véhicules de toute nature **est interdit, 08 mars 2024 à partir de 06h00** et ce jusqu'à la fin du rallye, à l'exception de ceux de des intervenants, dans les voies ci-après :

- Boulevard Sampiero (*portion comprise entre la rue Frediani et le rond-point de la gare*)
- Avenue Jean-Jérôme Levie (*de part et d'autre de la chaussée*)
- Parking de la Gare (*dans sa totalité*)
- Parking de la place Abbatucci (*motos*)
- Rue sainte Lucie (*portion comprise entre la rue Michel Bozzi et le cours Napoléon*)
- Avenue Beverini (*portion comprise entre le cours Napoléon et la rue Michel Bozzi*)
- Cours Napoléon (*portion comprise entre la rue du Comte Bacciochi et l'avenue Colonel Colonna D'Ornano*)
- Quai l'Herminier (*portion comprise entre la voie de reliant le bd Roi Jérôme te le Bd Sampiero*)

Dès lors que l'organisation du rallye le rend possible, la circulation est rétablie sur les voies en l'absence d'activité.

ARTICLE 2 :

L'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par les services municipaux qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

5.1 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

5.2 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, DDSP2A

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 16/02/2024

M. Le Maire,